

## **CHIENS MORDEURS**

### **Evaluation comportementale**

L'évaluation comportementale a été instaurée par la [loi n°2007-297 du 5 mars 2007](#) relative à la prévention de la délinquance (article 26) pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux. (Article L.211-14-1 du code rural)

La [loi n°2008-582 du 20 juin 2008](#) a généralisé l'évaluation comportementale à

- tous les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories (article 4)
- à tout **chien mordeur** (article 7). (Article [L.211-14-1 du code rural](#))

➔ **Pour tout chien ayant mordu** ([Art. L211-14-2 du Code Rural](#))

Cela concerne tout chien, quel que soit sa race ou son type morphologique et quel que soit son âge, l'évaluation devant être obligatoirement réalisée **pendant les 15 jours** de **mise sous surveillance** animal mordeur.

**Toute morsure** d'une personne par un chien doit être **obligatoirement déclarée** par son propriétaire ou son détenteur, ainsi que par **tout professionnel en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions** (médecins, vétérinaires, pompiers, agents de police...) à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal ([Art. L211-14-2 du Code Rural](#)). Cette déclaration s'accompagne d'une **mise sous surveillance** sanitaire obligatoire de l'animal mordeur (3 visites sanitaires chez un vétérinaire dans les 24h puis au 7<sup>ème</sup> jour et 15<sup>ème</sup> jour qui suivent la morsure).

Si le propriétaire ou le détenteur du chien ne fait pas réaliser l'évaluation comportementale dans les 15 jours qui suivent la morsure, le maire rédige un **arrêté de mise en demeure**.

Si à l'issue du délai prescrit par le maire, le propriétaire ou le détenteur du chien n'a pas fait réaliser l'évaluation comportementale, le maire peut alors **ordonner le placement dans un lieu de dépôt** pour danger grave et immédiat (voir danger grave et immédiat pour toutes races)

**Voir : [EVALUATION COMPORTEMENTALE](#)**